



Paris, le 18 mars 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-058

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Saisi par l'Union Départementale des Associations Familiales de Saône et Loire concernant l'application de l'article L.132-3 du code des assurances en matière d'accès des majeurs protégés aux contrats d'assurance sur la vie organisant le financement et la prise en charge de prestations d'obsèques ;

Décide de recommander au Premier ministre et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice, de prévoir que le représentant légal d'un majeur en tutelle, avec l'autorisation du juge des tutelles, puisse adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance en cas de décès, conclu pour l'exécution d'un contrat d'assurance vie lié au financement et à l'organisation de prestations d'obsèques ;

Décide d'informer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'UNAF, l'UNAPEI et la FNAT de la présente décision ;

Demande au Premier ministre et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice, de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée par l'Union Départementale des Associations Familiales de Saône et Loire (UDAF 71) concernant l'application de l'article L.132-3 du code des assurances en matière d'accès des majeurs protégés aux contrats d'assurance sur la vie organisant le financement et la prise en charge de prestations d'obsèques.
2. Monsieur M, dont la mesure de protection a été confiée à l'UDAF 71, souhaitait souscrire un contrat d'assurance obsèques afin d'organiser à l'avance ses obsèques. Il s'est rendu aux pompes funèbres générales de *** afin d'établir un devis correspondant à ses dernières volontés.
3. Par courrier en date du 4 novembre 2010, l'UDAF71 a adressé au juge des tutelles une demande d'accord pour la souscription de ce contrat.
4. Par ordonnance en date du 14 décembre 2010, la juge des tutelles a rejeté la demande de l'UDAF 71 au motif que l'article L.132-3 du code des assurances interdit de souscrire une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur en tutelle.
5. Les contrats de prévoyance obsèques sont des contrats d'assurance sur la vie, qui recouvrent des garanties de nature différente.
6. Il peut s'agir de contrats en prestations, c'est-à-dire de contrats d'assurance sur la vie auxquels est adossé un contrat de prestations d'obsèques. Pour ce type de contrats, la partie financement s'appuie sur un contrat d'assurance vie par lequel l'assureur s'engage à verser, au décès de l'assuré, le capital à l'opérateur funéraire désigné comme bénéficiaire ; l'organisation des obsèques repose sur un contrat décrivant précisément les prestations souhaitées par le consommateur (nature des obsèques, mode de sépulture, fournitures funéraires, etc.) .
7. Il peut également s'agir de contrats en capital, c'est-à-dire de « *contrats d'assurance sur la vie présentés comme assurant un financement en prévision des frais d'obsèques, mais ne comportant ni contrat de prestations d'obsèques, ni nécessairement la désignation d'un opérateur funéraire en qualité de bénéficiaire* »¹.
8. La réclamation faisant l'objet de la présente recommandation porte uniquement sur les contrats en prestations adossés à des contrats d'assurance sur la vie.
9. Aux termes de l'article R.2223-33 du code général des collectivités territoriales, « *les formules de financement en prévision d'obsèques visées au 2° de l'article L.2223-20 et proposées par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités conformément à l'article L.2223-23 sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine au sens du 1° de l'article L.310-1 du code des assurances* ».
10. L'article L.132-3 du code des assurances interdit « *à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.* »

¹ Cf recommandation n°2011-R-04 de l'ACPR du 15 juin 2011.

11. L'objectif poursuivi par cette interdiction est d'éviter qu'il soit spéculé sur la mort de personnes vulnérables en donnant un intérêt quelconque au bénéficiaire à favoriser voire à provoquer un tel décès².
12. Si le législateur a prévu, qu'en matière d'assurance de groupe dans le cadre de la protection sociale complémentaire et obligatoire, il pouvait être dérogé à cette interdiction (article L.141-5 du code des assurances), aucune dérogation n'a été prévue pour les contrats de prestations d'obsèques.

Sur les difficultés rencontrées par les majeurs protégés en matière d'accès aux prestations d'obsèques en application de l'article L. 132-3 du code des assurances

13. Interrogée sur les difficultés dénoncées par l'UDAF 71, l'UNAF informait le Défenseur des droits des refus réguliers opposés par les juges des tutelles aux demandes d'autorisation des UDAF, lorsqu'elles souhaitent souscrire un contrat obsèques pour une personne en tutelle.
14. Selon l'UNAF, les familles sont fortement concernées par cette question et insistent souvent, auprès des services des UDAF, pour qu'ils accomplissent cette démarche qui les sécurise pour leur proche vulnérable.
15. De même, la députée Martine CARRILLON-COUVREUR attirait l'attention du Garde des Sceaux sur les difficultés rencontrées par les associations tutélaires en matière d'accès des majeurs protégés aux prestations d'obsèques (question n°88691 publiée au JO le 21 septembre 2010, p.10181). Constatant que « *désormais, les testaments obsèques sont assis sur des supports de type assurance vie* », elle regrettait que les juges des tutelles, en application de l'article L.132-3, refusent la souscription de contrats prévoyance obsèques, « *ce qui s'avère délicat, notamment pour les associations tutélaires dans le cadre de leur mission* ».
16. Selon la députée, l'application de cet article aux contrats de prévoyance obsèques revient à nier le droit des personnes protégées « *de prévoir leurs dernières volontés par contrat obsèques et donc de procéder à l'établissement du choix de leurs funérailles. La loi du 5 mars 2007 prévoit d'ailleurs une liberté plus grande des personnes sous protection et un respect de leur volonté et de leurs choix* ».
17. Partant de ce constat, elle demandait au Garde des Sceaux « *comment concilier le code des assurances et le droit des personnes à régler leurs funérailles* » et quelle était sa position quant à l'évolution de la législation sur ce point.
18. En réponse, la ministre réaffirmait que toute assurance contractée en violation de l'article L.132-3 du code des assurances est nulle (réponse publiée au JO le 23 novembre 2010, p. 12946).
19. Rappelant la différence entre les contrats en capital et les contrats à prestations, pour lesquels la somme versée par le souscripteur est contractuellement affectée à la couverture des frais d'obsèques, elle soulignait qu'« *aux termes de l'article R.2223-33 du code général des collectivités territoriales, quelle que soit la formule de financement choisie, il s'agit d'un contrat dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine au sens de l'article L.310-1 du code des assurances, le risque assuré étant constitué par le décès qui n'est pas une simple éventualité mais dont seule la date est aléatoire. Ces contrats sont donc des assurances en cas de décès prohibées par l'article L.132-3 du*

² Selon la réponse ministérielle du 23 novembre 2010 : « Cette disposition est destinée à protéger les personnes vulnérables pour éviter qu'il soit spéculé sur leur mort en vue d'obtenir le versement d'un capital. »

code des assurances pour les raisons précitées, protectrices des personnes vulnérables, qu'il n'est pas envisagé de modifier. »

20. En pratique, la ministre rappelait que si un majeur en tutelle souhaite organiser à l'avance ses funérailles, *« l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles prévoit que tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par acte notarié, soit par acte sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.*
21. *Dans la mesure où l'article 476 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, prévoit la possibilité pour le majeur en tutelle de faire son testament après autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, les dispositions précitées de la loi sur la liberté des funérailles sont applicables au majeur en tutelle. Ce dernier peut donc prévoir, dans son testament, les conditions de ses funérailles, mais aussi l'affectation d'un capital à l'organisation de ses obsèques ».*

Sur la possibilité pour le juge des tutelles d'écarter l'application de l'article L.132-3 du code des assurances

22. Cependant, il ressort de la jurisprudence, que le juge des tutelles peut être amené à autoriser la souscription de contrats de prévoyance obsèques en écartant l'application de l'article 132-3 du code des assurances.
23. Ainsi, selon un arrêt de la cour d'appel de Nancy en date du 11 février 2013 (n°13/00419) : *« N'entre pas dans le champ d'application de cette interdiction le contrat dont, d'une part, l'aléa est absent dès lors que le capital garanti est constitué d'une prime unique versée à la souscription, et dont, d'autre part, le bénéficiaire est tenu de faire exécuter une prestation préalablement déterminée pour le compte de l'assuré et à son seul bénéfice. »*
24. De même la cour d'appel de Rouen du 20 janvier 2013 (n°11/03868 a considéré que le contrat obsèques souscrit *« dans le seul intérêt du majeur protégé ne constitue pas une assurance décès au sens strict et n'a pas pour objet d'autoriser une libéralité au profit d'un tiers, s'agissant du prestataire de pompes funèbres qui s'engage à organiser les obsèques. Il ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'article L.132-3 du code des assurances ».*
25. Dans un arrêt du 16 juin 2011 (n°11/01985), la cour d'appel de Douai a eu à se prononcer sur une ordonnance de rejet d'une demande de souscription d'un contrat de prévoyance obsèques qui était fondée sur l'article L.132-3 du code des assurances et sur la réponse ministérielle du 23 novembre 2010 précitée.
26. La cour a estimé que le contrat caractérisait *« en réalité un contrat d'assurance sur la vie particulier, en ce sens que le premier bénéficiaire est nécessairement l'entreprise de pompes funèbres déterminée lors de la conclusion du contrat, avec, adossé à ce contrat d'assurance sur la vie, un contrat de prestations de services lié, en l'espèce le mandat dernières volontés, qui décrit de manière précise les conditions des funérailles ».*

27. Au regard du caractère particulier de ce contrat d'assurance sur la vie, la cour d'appel de Douai concluait que : « *La convention obsèques litigieuse n'est pas prohibée par l'article L.132-3 du code des assurances et elle n'est pas contraire à l'intérêt du majeur protégé.* »

Sur la protection de l'intérêt du majeur protégé

28. En raison de divergences d'interprétation entre la jurisprudence et le Garde des Sceaux concernant l'application de l'article L.132-3 du code des assurances aux contrats de prestations d'obsèques adossés à des contrats d'assurance sur la vie, l'avis de l'ACPR a été sollicité par les services du Défenseur des droits.

29. L'ACPR considère, de même que le Garde des Sceaux, que les dispositions des articles précités interdisent a priori toute souscription sur la tête d'un majeur en tutelle d'un contrat en cas de décès.

30. L'ACPR admettait cependant que « *dans le cas où le capital du contrat est affecté à un prestataire de pompes funèbres, le risque de votum mortis n'existe plus réellement et c'est pour cette raison que certaines juridictions du fond ont pu considérer que la souscription d'un tel contrat n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.132-3 du code des assurances (CA Nancy 11 février 2013, CA Rouen 20 janvier 2013 et CA Douai 16 juin 2011 cités dans la note transmise)* ». L'ACPR soulignait que la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur le sujet.

31. L'ACPR relevait également « *que par une réponse ministérielle en date du 4 décembre 2000, la Chancellerie a fait savoir qu'elle considérait, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à la souscription par un majeur placé sous tutelle d'une assurance décès destinée à garantir le remboursement d'un emprunt immobilier qu'il a contracté en son nom* ».

32. Selon l'ACPR, « *cette réponse ministérielle semble toutefois ne plus être pertinente au vu des réponses ministérielles ultérieures sur la souscription d'un contrat obsèques par un majeur sous tutelle (réponses ministérielles précitées) qui n'impliquent pas de dérogation à l'interdiction* ».

33. Elle concluait qu'en l'état actuel des dispositions légales, « *la souscription d'un contrat en cas de décès par un majeur sous tutelle, quelle que soit la formule de versement du capital, n'est pas autorisée* ».

34. La jurisprudence semble admettre la souscription d'assurances prévoyance obsèques dès lors que le contrat n'est pas contraire à l'intérêt du majeur protégé. Une exception à l'application de l'article 132-3 du code des assurances pourrait ainsi être envisagée.

35. Une telle solution n'est pas nécessairement contraire à l'intention du législateur, dont l'objectif est également de protéger l'intérêt du majeur protégé, dès lors que la conclusion du contrat est soumise au contrôle du juge.

36. En outre, depuis la loi n° du 26 juillet 2013, les contrats obsèques ne doivent plus proposer des formules globales mais être personnalisés, c'est-à-dire adaptés à la demande de chaque souscripteur.

37. L'article L2223-33-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Les formules de financement d'obsèques prévoient expressément l'affectation à la réalisation des obsèques du souscripteur ou de l'adhérent, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire.* »

38. L'article L.2223-34-1 du code général des collectivités territoriales dispose :
« *Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.* »
39. Les dispositions précitées sont de nature à garantir que l'assurance souscrite est conforme à la volonté du consommateur. Les contrats de prestations funéraires adossés à une assurance sur la vie comportent des clauses suffisamment précises et individualisées pour permettre au juge des tutelles d'apprécier si la souscription de ce contrat d'assurance sur la vie est conforme à l'intérêt du majeur protégé.
40. En conséquence, le Défenseur des droits décide de recommander au Premier ministre et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice, de prévoir que, par dérogation à l'article L. 132-3 du code des assurances, le représentant légal d'un majeur en tutelle, avec l'autorisation du juge des tutelles, peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance en cas de décès, conclu pour l'exécution d'un contrat d'assurance vie lié au financement et à l'organisation de prestations d'obsèques.